

DELIBERATION DU CONSEIL

N°2020-09/62C

Objet : DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE LA FOURRIERE AUTOMOBILE – RAPPORT DU DELEGATAIRE POUR L'ANNÉE 2019.

L'an deux mille vingt, le 23 septembre, le Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h30, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Conseil :	37	Vote :	Pour :	29
En exercice :	37		Contre :	-
Présents :	23		Abstention :	-

Présents : Dominique ANDRAULT, Eliane BERDAGUER, François BONNEAU, Joëlle CANAVY, Danielle CULAT, Thierry DEL POSO, Ange GARCIA, Jean GAUZE, Valérie LISSARRE, Thierry LOPEZ, Christophe MANAS, Marie-Thérèse NEGRE, Robert OLIVE, Marie-Claude PADROS, Anne-Marie PEGAR-BOIX, Angèle PEREZ, Colette ROIG, Katia ROMAGOSA, Louis SALA, Suzanne SICARD, Thierry SOLDÀ, Eva SOUBIELLE, Sylvie TORRES.

Absents excusés ayant donné procuration : Frédéric BERLIAT, donne pouvoir à Thierry LOPEZ
Myriam DARDENNE donne pouvoir à Marie-Claude PADROS
Alain FERNANDEZ donne pouvoir à Sylvie TORRES
Pascale GUICHARD donne pouvoir à Thierry DEL POSO
Jean-André MAGDALOU donne pouvoir à Robert OLIVE
Manon SABARDEIL donne pouvoir à François BONNEAU

Absents excusés : Bernard BEAUCOURT, Jacques FIGUERAS, Magali FONTENEAU, Nathalie PINEAU, Pierre ROGE, Jean ROMEO, Thierry SIRVENTE, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance Robert OLIVE

Date de convocation : 16 septembre 2020

Le Président expose à l'Assemblée,

Le concessionnaire a l'obligation de produire chaque année un rapport dont le contenu est listé à l'article 33 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 et qui comporte notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession.

La Société AC DEPANN, délégataire du service public de gestion de la fourrière automobile depuis le 1^{er} mai 2018, nous a ainsi transmis son rapport pour l'année 2019, ci-annexé.

Vu l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment l'article 52 ;

Vu le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment l'article 33 ;

Vu l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil communautaire, après examen de ce rapport, devra en prendre acte.

EN CONSEQUENCE LE CONSEIL DE COMMUNAUTE APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

PREND ACTE dudit rapport.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme
Le Président



Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20200923-2020-09-62Cb-DE
Date de télétransmission : 30/09/2020
Date de réception préfecture : 30/09/2020